

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 18 novembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1548-0004

**Type d'inspection :**

Incident critique  
Suivi

**Titulaire de permis :** Corporation of the County of Bruce

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Gateway Haven Long Term Care Home, Warton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 6, 7, 12 et 13 novembre 2024

L'inspection faisant suite à un incident critique (IC) concernait :

- Demande n° 00123700 – liée à la prévention et au contrôle des infections.

L'inspection de suivi concernait :

- Demande n° 00124469 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection 2024\_1548\_0003 – paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021) – liée à l'obligation de faire rapport au directeur dans certains cas
- Demande n° 00124470 – Suivi n° 1 – OC n° 002 de l'inspection 2024\_1548\_0003 – disposition 2 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021) – liée à des mauvais traitements

### Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1548-0003 en vertu du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021), inspecté par Tanya Murray (000735)

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1548-0003 en vertu de la disposition 2 du paragraphe 28 (1) de la *LRSLD* (2021), inspecté par Tanya Murray (000735)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Rapports et plaintes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer le respect de tous les ordres ou conseils et de toutes les directives, orientations ou recommandations que formule le médecin-hygiéniste en chef en matière de prévention et de contrôle des infections.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Plus précisément, les *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, datées du 19 avril 2024, indiquent que le responsable ou la personne désignée pour la prévention et le contrôle des infections (PCI) doit procéder à « des autoévaluations hebdomadaires de la prévention et du contrôle des infections pendant toute la durée d'une éclosion ».

**Justification et résumé**

Le responsable de la PCI a confirmé qu'une autoévaluation de la PCI avait été réalisée dans le foyer au cours d'une éclosion.

L'outil d'autoévaluation n'a pas été rempli au cours des premières semaines de l'éclosion.

Le fait de ne pas effectuer les autoévaluations de la PCI recommandées aurait pu se traduire par une propagation de l'infection.

**Sources :** Examen des dossiers; *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, datées du 19 avril 2024; entretien avec le personnel.